



Arrêt

**n° 228 711 du 13 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs, 30
 1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formulaire E) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 24 juin 2011, le requérant a été rapatrié.

1.3 Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, V. Derue attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs.»

2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier du 11 septembre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 16 juillet 2019, laquelle est valable jusqu'au 10 juillet 2024.

Interrogée lors de l'audience du 18 septembre 2019 quant à l'intérêt du requérant au présent recours, la partie requérante déclare que le requérant n'a plus intérêt au recours dans le cas où l'ordre de quitter le territoire attaqué est considéré comme retiré.

La partie défenderesse estime elle aussi qu'il n'y a plus d'intérêt au recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire est désormais nul et non avenue.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 16 juillet 2019 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT